

Découvrez ce document sur le site Légifrance modernisé en version bêta

**Chemin :**  
<https://beta.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000031008580/2016-09-22>

- ▶ **Code des assurances**
- ▶ Partie législative
  - ▶ Livre II : Assurances obligatoires
    - ▶ Titre Ier : L'assurance des véhicules terrestres à moteur et de leurs remorques et semi-remorques
      - ▶ Chapitre II : L'obligation d'assurer - Le bureau central de tarification.

### Article L212-1

- ▶ Modifié par LOI n°2015-990 du 6 août 2015 - art. 21

Toute personne assujettie à l'obligation d'assurance qui, ayant sollicité la souscription d'un contrat auprès d'une entreprise d'assurance couvrant en France les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules terrestres à moteur, se voit opposer un refus, peut saisir un bureau central de tarification dont les conditions de constitution et les règles de fonctionnement sont fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 211-1.

Le bureau central de tarification a pour rôle exclusif de fixer le montant de la prime moyennant laquelle l'entreprise d'assurance intéressée est tenue de garantir le risque qui lui a été proposé. Il peut, dans les conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat susmentionné, déterminer le montant d'une franchise qui reste à la charge de l'assuré. Il est tenu de statuer sur les demandes qui lui sont adressées.

### Liens relatifs à cet article

Cite:  
Code des assurances - art. L211-1

Cité par:  
Arrêté du 27 décembre 2007 - art., v. init.  
Arrêté du 31 mars 2008 - art., v. init.  
DÉCRET n°2015-518 du 11 mai 2015 (V)  
Arrêté du 28 novembre 1986 - art. 1 (V)  
Code des assurances - art. L214-2 (Ab)  
Code des assurances - art. L215-1 (VD)  
Code des assurances - art. L261-2 (T)  
Code des assurances - art. L271-1 (V)  
Code des assurances - art. R212-1 (Ab)  
Code des assurances - art. R250-1 (V)  
Code des assurances - art. R250-2 (M)

Codifié par:  
Décret n°76-666 du 16 juillet 1976

Anciens textes:  
Loi n°58-208 du 27 février 1958 - art. 9, v. init.